

Article 74

Renforcement de la convergence tarifaire et de la rationalisation des coûts dans les établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat

Observations et propositions de l'Uniopss

- **Présentation de l'article**

Cette disposition reprend mot pour mot la disposition contenue dans le PLSS 2008 concernant les ESMS PA et PH pour leur partie financée par l'Assurance maladie. Depuis la LFSS 2008, le ministre de la sécurité sociale est autorisé à fixer par arrêté ministériel des tarifs plafonds ou les règles de calcul de ces tarifs plafonds pour ces ESMS. Les ressources allouées aux ESMS ne peuvent en aucun cas excéder lesdits plafonds.

- **Observations de l'Uniopss**

L'Uniopss s'était fortement opposée à cette mesure et elle réitère son opposition en ce qui concerne les CHRS et les Esat, pour les mêmes raisons, tant de forme que de fond.

Sur la forme d'abord, nous devons à nouveau déplorer l'absence de concertation préalable à l'introduction de ce type de disposition.

Alors que l'Uniopss demande depuis plusieurs années une pause dans la multiplication des textes et des réformes en matière de tarification, un bilan de celles introduites ces dernières années, en vue d'une réflexion et d'un débat national sur le sujet, nous devons constater que s'opèrent au coup par coup des changements qui en réalité modifient en profondeur le système de financement des établissements et services, sans concertation préalable avec les organisations représentatives des usagers et des gestionnaires.

Sur le fond ensuite, l'exposé des motifs justifie la mise en place de cette mesure par les disparités qui existent dans les facteurs de coûts et qui sont inacceptables. Ces différences s'expliqueraient par le fait que les CHRS et les Esat sont aujourd'hui financés à partir de leurs charges et non en fonction des ressources.

Si l'on peut – comme l'Uniopss l'a déjà rappelé à maintes reprises – souscrire à la volonté de réduire les inégalités entre établissements, on ne peut que s'effrayer d'un tel argument remettant en cause la logique même de la tarification et du mécanisme budgétaire existant et respectant l'esprit de la loi 2002-2 : partir des besoins des publics accompagnés et accueillis et donc des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions de la structure. Un tel renversement de logique et une telle argumentation nous conduisent encore une fois à penser que l'on s'achemine bel et bien vers un système de tarification à l'activité (partant des recettes et « pré-fixant » des tarifs) !

Cette disposition est sensée « permettre d'assurer une meilleure allocation budgétaire, dans le cadre de la modernisation de la gestion des établissements ». L'exposé des motifs mentionne la voie contractuelle comme l'un des deux moyens – avec les tarifs plafond – d'assurer la convergence des tarifs appliqués. Encore une fois, les CPOM sont loués comme l'outil phare de la convergence tarifaire.

Projet de loi de finances pour 2009

Or il existe déjà, outre des mécanismes de régulation et de planification du secteur, un dispositif de convergence tarifaire qui, à l'aide d'indicateurs médico-socio-économiques, vise à comparer les coûts des établissements et services en vue de réduire les écarts injustifiés. Ce dispositif est en train de monter en puissance. Pourquoi ne pas attendre qu'il produise ses effets avant d'envisager d'autres évolutions en la matière ? La disposition ici commentée aura surtout pour effet d'empêcher d'allouer aux équipements des ressources excédant un certain seuil alors que les besoins des personnes accompagnées et le projet de la structure pourraient justifier que l'on retienne des financements plus importants.

En résumé, traduisant plus une régulation purement quantitative et comptable qu'une régulation équilibrée qui essaierait de conjuguer les besoins de la population, les moyens nécessaires à leur satisfaction et les moyens financiers disponibles, cette disposition ne peut nous agréer. Elle remet en cause la logique même de la loi du 2 janvier 2002 qui vise à partir des besoins des personnes, à bâtir des réponses individualisées avec elles puis ensuite à négocier avec la puissance publique les moyens devant permettre de répondre aux besoins.

Enfin, un chiffrage est opéré sur l'économie qui serait générée par cette disposition mais sans aucune justification du montant avancé.

Pour toutes ces raisons, l'Uniopss se prononce fortement pour le retrait de cette disposition.

- **Proposition d'amendement**

Supprimer l'article 74 du projet de loi de finances pour 2008.